

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.873 du 20 octobre 2011

A. 198.334/XI-17.635

En cause : **ABDOULLAHI** Leila,
ayant élu domicile chez
Mes Ch. HEYMANS et G. TEFENGANG, avocats,
avenue des Princes Brabançons 31
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010 par Leila ABDOULLAHI
qui poursuit l'annulation de «la décision du ministère de la Communauté française,
datée du vendredi 17 septembre 2010 dont elle n'a pu prendre connaissance avant le
mardi 21 septembre 2010, indiquant que :

- la dérogation sollicitée pour la demande d'équivalence en vue [d'entamer] ou de
poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type
court, de type long ou universitaire ne peut être accordée pour l'année académique
2010-2011»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 septembre 2011, les convoquant à comparaître le 6 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me S. DEWULF, loco Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un recours en annulation est recevable pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt;

Considérant qu'en l'espèce, «le Baccalauréat général français, Série Scientifique, délivré le 12 octobre 2009 par l'Académie de Bordeaux» à la requérante a été déclaré équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, le 1^{er} juillet 2011; que la requérante a ainsi obtenu satisfaction, ayant reçu l'équivalence sollicitée; qu'elle n'a plus intérêt au recours;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater l'absence d'intérêt au recours et partant, l'irrecevabilité de la requête; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX